

Le créole réunionnais au BACCALAURÉAT

Le créole réunionnais peut être choisi au baccalauréat par les élèves de filières générales, technologiques ou professionnelles.

Dans quelles académies ?

Article 1 - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, **créole**, tahitien, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, pourront être subies à la session 2008 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

[...]

Créole guadeloupéen : Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais : Créteil, Guyane, Paris, Versailles.

Créole martiniquais : Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais : Créteil, La Réunion, Paris, Versailles.

Article 2 - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2008

Que disent les textes officiels (extraits des bulletins officiels) ?

1. Épreuve de langue régionale au baccalauréat général

Bulletin officiel n° 07 du 16 février 2006

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. 6 - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, **créole**, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2007 de l'examen du baccalauréat général.

2. Épreuve de langue régionale au baccalauréat technologique

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. 3 - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, **créole**, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. "

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2007 de l'examen du baccalauréat technologique.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le le 26 janvier 2006

3. Epreuve de langue régionale au baccalauréat professionnel

Article 1 - La liste des langues proposées à l'épreuve facultative dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

« allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, **créole**, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes, langue des signes française ».

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 2 - Les candidats ne peuvent pas choisir, pour l'épreuve facultative, la ou les langues retenues pour la ou les épreuves obligatoires.

Article 3 - La définition de l'épreuve orale facultative de langue vivante figure en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2011 de l'examen du baccalauréat professionnel, à l'exception des dispositions relatives à la langue des signes française qui entrent en vigueur à la session 2010.

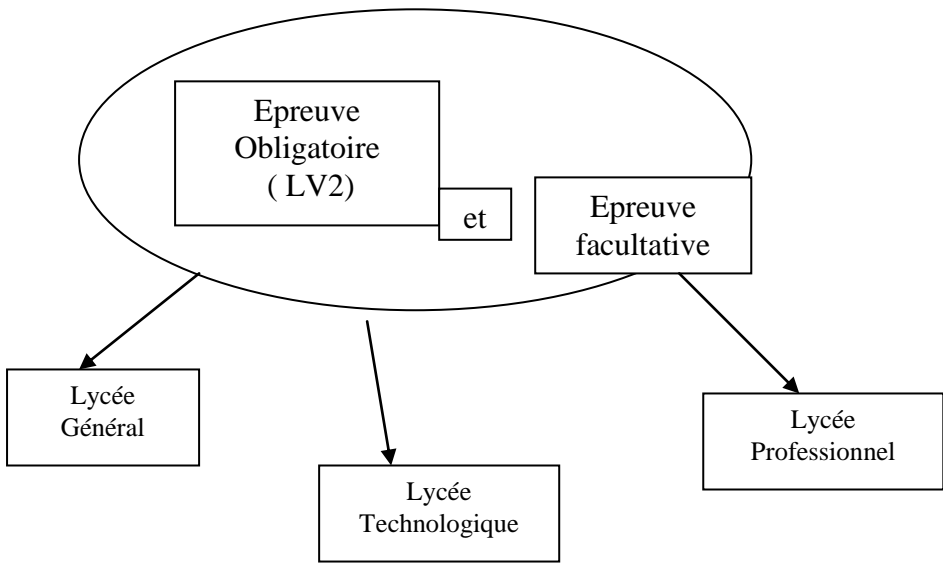
Article 6 - L'arrêté du 15 juillet 2003 modifié relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé à l'issue de la session d'examen 2010.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2010

4. Epreuve obligatoire ou facultative

Le créole réunionnais peut être une épreuve facultative ou une épreuve obligatoire (LV2) dans l'enseignement général, technologique et professionnel (selon des modalités spécifiques aux filières et sections)



5. Les modalités de l'épreuve

- Enseignement général
en épreuve obligatoire (LV2)

Série L et S : à l'écrit		Série ES
Pour les L Durée de l'épreuve : 3 heures Coefficient 4	Pour les S Durée de l'épreuve : 2 heures Coefficient 2	à l'oral
Un texte inconnu est proposé au candidat - Compréhension - Traduction - Expression	Un texte inconnu est proposé au candidat - Compréhension et traduction : 10 points - Expression : 10 points	

- en LV3

Présentation d'une liste de textes, préparée à l'avance plus entretien.

- Enseignement professionnel

Définition de l'épreuve orale facultative de langue vivante étrangère dans les spécialités de baccalauréat professionnel

Épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve. Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points. Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation.

Partie 1

Prendre la parole sur un document inconnu pendant 5 minutes maximum. L'élève a 5 minutes pour prendre connaissance du document (images, citation, proverbe..) .

Il faut montrer sa capacité à parler en continu en langue régionale.

Partie 2

Le candidat se présente et échange avec l'examineur. Durée 5 minutes. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, **est conduite en langue française**. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur.

Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à

prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examineur professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document. Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation qui fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation.

Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

L'examineur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'épreuve facultative de langue vivante du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Quand s'inscrire :

Les lycéens s'inscrivent **dès novembre** (en même temps que l'inscription au baccalauréat) pour l'examen obligatoire de créole LV2 ou LV3 en précisant bien le **créole réunionnais**.